

Arrêté n°2023-DCPATE-BENV- 443

portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement

Réorganisation et augmentation des volumes de bois stockés par la société Piveteau
Bois sur le site de « La Vallée »

sur la commune des Essarts-en-Bocage (commune déléguée de Sainte-Florence)

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'article 62 de la loi pour un État au service d'une société de confiance entré en vigueur le 12 août 2018 en ce qu'il modifie le IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-7333 relative à la réorganisation et à l'augmentation des volumes de bois stockés sur le site de « La Vallée » sur la commune des Essarts-en-Bocage (commune déléguée de Sainte-Florence), déposée par le groupe PIVETEAUBOIS, représenté par M. Philippe PIVETEAU, et considérée complète le 20/09/2023 ;

Considérant que :

– le projet consiste en la réorganisation et l'augmentation des volumes de bois stockés et en l'implantation de nouvelles installations de broyage de bois ;

– le volume de stockage de bois, actuellement autorisé pour 26 550m³, sera augmenté pour atteindre 59 011m³ en configuration d'exploitation ;

– deux centres d'usinage, un convoyeur, un pont roulant et un palonnier, seront ajoutés dans le bâtiment H30 et deux centres d'usinage, une raboteuse, deux ponts roulants et deux palonniers, seront ajoutés dans le bâtiment H40 ;

Considérant que les travaux pour la réorganisation du stockage consistent à : déplacer/réorganiser les îlots de stockage à l'intérieur de l'emprise sur la partie goudronnée du site, ajouter des travées de stockage de bois à l'intérieur du bâtiment H30 et à ajouter un chapiteau de stockage sur l'emprise du site ;

Considérant que, selon le dossier, les changements dus au projet ne provoqueront pas de destructions de végétation ou de perturbations de la faune avoisinante, ne produiront pas de nuisances lumineuses ou de pollution supplémentaires ;

Considérant que le projet ne générera pas de flux routier supplémentaire ;

Considérant que le site de l'entreprise, n'est concernée par aucun périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager, ni par des périmètres de protection de l'eau destinée à la consommation humaine ; qu'il se situe à 36 mètres de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Forêt et étangs du bas bocage entre Sainte-Florence et les Herbiers » ;

Considérant que ce projet devra faire l'objet, en application de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, d'un porter à connaissance de modification, qui fera l'objet d'une instruction spécifique ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa nature, son envergure, sa localisation et ses impacts potentiels, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

Arrête

Article 1 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de réorganisation et d'augmentation des volumes de bois stockés sur le site de « La Vallée » sur la commune des Essarts-en-Bocage (commune déléguée de Sainte-Florence), est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

Le préfet de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au groupe PIVETEAU BOIS, représenté par M. Philippe PIVETEAU, et publié sur le site Internet de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 25 octobre 2023

Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée



Anne TAGAND

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de Vendée

29, Rue Delille – 85922 La Roche-sur-Yon cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de Vendée

29, Rue Delille – 85922 La Roche-sur-Yon cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : 92055 Paris-La-défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif de Nantes

Adresse postale : 6 Allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr

